



VILLE DE
LA ROQUE
D'ANTHÉRON

**ARRETE PORTANT INSTAURATION
D'UNE ZONE BLEUE**

Services techniques
N° 2013/121

Le Maire de la Commune de La Roque d'Anthéron,

- VU le décret ministériel n° 2007-1503 du 19 octobre 2007 modifiant l'article R 417-3 du code de la route relatif à la limitation de la durée du stationnement,
- VU l'arrêté ministériel du 6 décembre 2007 relatif au modèle type de dispositif de contrôle de la durée du stationnement urbain, paru au Journal Officiel du 21 octobre 2007, le code de la route et notamment ses articles R 411-8, R 411-25, 412-49, R 417-2 et R 417-3,
- VU la Loi N° 82-213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la Loi N° 82-623 du 22 juillet 1982,
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants, L 2212-13, L 2213-1 0 L 2213-6,
- VU le code pénal et notamment son article R 610-5,
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des textes subséquents qui l'ont modifié.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et les textes subséquents qui l'ont modifiée,
- CONSIDÉRANT qu' il convient de définir le périmètre de la zone bleue et les emplacements d'arrêt de courte durée (ou arrêts minute) compte-tenu des nouvelles dispositions applicables au 1^{er} Janvier
- CONSIDÉRANT que le stationnement sur la voie publique peut compromettre la sécurité et la commodité de la circulation à l'intérieur du village et que devant l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions du stationnement répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général,
- CONSIDÉRANT que le domaine public ne saurait être utilisé pour la satisfaction d'intérêts privés de caractère patrimonial tel que ceux que traduisent les stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, de permettre une rotation normale des stationnements des véhicules,
- CONSIDÉRANT qu' il appartient à Monsieur le Maire de prendre les mesures nécessaires pour la sécurité des piétons et véhicules circulant et stationnant sur le territoire communal,

ARRETE

ARTICLE 1 :

Le présent arrêté annule et remplace tous les arrêtés permanents antérieurs ayant pour objet la réglementation du stationnement dans les secteurs des voies communales concernées par le présent arrêté.

Les dispositions des arrêtés municipaux susvisés concernant la réglementation du stationnement sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté municipal qui a pour objet de définir les règles applicables en matière de stationnement en zone bleue et en zone de stationnement de courte durée.

ARTICLE 2 : ZONE BLEUE

2-1 : Il est institué à compter du 17 septembre 2013 une ZONE BLEUE dans les rues désignées ci- dessous, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture de couleur bleue et des panneaux de signalisation :

- Bd Adam de Craponne de la rue du Poilu jusqu'à la rue Emmanuel de Florans
- Rue Georges Clémenceau, de la rue Emmanuel de Florans jusqu'à la rue du Poilu
- Place du Badereau
- Place du Coq d'Argent

Hôtel de Ville – 13640 LA ROQUE D'ANTHERON – Tél : 04.42.95.70.70 – Fax : 04.42.50.53.19

Département des Bouches du Rhône – Arrondissement d'Aix en Provence

Site internet : www.ville-laroquedantheron.fr

Courriels : mairie@ville-laroquedantheron.fr omt@ville-laroquedantheron.fr

2-2 : du MARDI au SAMEDI, entre 9 heures et 12 heures et entre 15 heures et 18 heures 30, il est INTERDIT de laisser stationner un véhicule de toute nature au-delà d'une durée d'une heure sauf les jours fériés.

ARTICLE 3 : ZONE DE STATIONNEMENT DE COURTE DUREE

3-1 : Il est institué à compter du 17 septembre 2013, des places de STATIONNEMENT DE COURTE DUREE dans les rues désignées ci-dessous, s'appliquant aux places de stationnement matérialisées au sol par une peinture de couleur bleue et des panneaux de signalisation :

- Une place, rue Georges Clémenceau à l'extrémité de la rue au droit des numéros 26 et 28
- Six places, rue Emmanuel de Florans : 3 places entre le Bd Adam de Craponne et l'entrée charretière du premier garage, 1 place entre le numéro 4 et la Rue Georges Clémenceau, 2 places au droit de l'entrée piétonne du Château de Florans à l'angle de la place Auguste de Forbin.

3-2 : Tous les jours et y compris les jours fériés entre 8 heures et 19 heures, il est INTERDIT de laisser stationner un véhicule de toute nature au-delà d'une durée de vingt minutes (20 mn) sur ces emplacements.

ARTICLE 4 : Signalisation

- La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place par les services techniques municipaux.
- La matérialisation verticale et horizontale sera conforme à l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière. A cet effet des panneaux de type B6b3 et B50c. / B6b5 et B50b + M6c seront installés, sous réserve de modification de la signalisation routière qui entraînerait un changement de signalétique.
- En cas de modification de la signalisation routière, le présent arrêté municipal reste valable et seuls les panneaux seront remplacés.

ARTICLE 5 : Infractions et contraventions

- Les infractions au présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Le dépassement du stationnement sur ces emplacements et à ces horaires est considéré comme gênant. Il constitue une infraction au sens de l'article R 417 du Code de la Route et sera poursuivi conformément à la Réglementation en vigueur.
- Les contrevenants seront punis d'une contravention de 1ère classe et resteront le cas échéant, responsables des accidents et dommages que leurs infractions au présent règlement auront occasionnés.
- Un véhicule en infraction pourra également être enlevé et mis en fourrière.

ARTICLE 6 : Application

Monsieur Le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Directeur, Responsable des Services techniques municipaux, Monsieur le Brigadier chef de la Police municipale, Monsieur le Commandant la Brigade de la Gendarmerie nationale, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LA ROQUE D'ANTHERON, le 11 septembre 2013

Le Maire


Robert VILLEVEILLE

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès du service instructeur ci-dessus désigné

Certifié exécutoire compte tenu de la notification le

18 SEPT 2013

(qualité et signature)